

Date de convocation : 30 octobre 2007

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le cinq novembre à 20 heures 15, la Commune de Balansun légalement convoquée s'est réunie à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame FURBEYRE Anny, Maire.

Nombre de Conseillers : 11 en exercice : 11 Présents : 8

ETAIENT PRESENTS :

- Mmes CRABOS Simone, MAUBECQ M.Thérèse, FURBEYRE Anny, SAUTIE Céline
Mrs CASSAGNE J.Claude, TORAL J.Philippe, GRIMAUD Marc, LARTIGUE Denis

ETAIT EXCUSE : Mrs MAUBECQ Pascal, DECAYEUX Jean Christophe, FAZENTIEUX Jacques

A été nommée secrétaire de séance : Simone CRABOS

Délibération N°133/2007 Commune

OBJET : DROIT DE PREEMPTION

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale d'instituer sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, un droit de préemption urbain leur permettant d'acquérir des biens afin de réaliser, dans l'intérêt général, des équipements ou des opérations d'aménagement, cet équipement ou cette opération devant être précisés.

Il rappelle le projet d'agrandissement éventuel de bâtiments communaux, propose que ce projet soit réalisé sur la parcelle cadastrée section B n° 842.

Il suggère donc d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre mentionné ci-dessus.

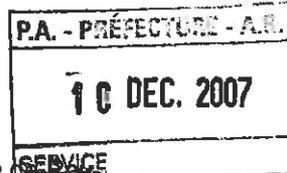
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section B 842 telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente délibération, pour la réalisation d'agrandissements éventuels de bâtiments communaux.

DONNE délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

PRECISE que conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est adressée :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe de ce même tribunal



Enfin, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire
ANNY FURBEYRE